

Planification du projet : Modification de l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD)

Contexte

Le présent document de planification de projet donne un aperçu des **modifications à l'annexe 2 du [Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#) (REMMMD; le Règlement)** afin d'obtenir une autorisation pour l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons aux fins de l'entreposage de déchets miniers, et décrit les principales exigences pour l'autorisation ainsi que quelques conseils et suggestions pour aider le promoteur à satisfaire aux exigences de ce processus.

Avez-vous besoin d'une modification à l'annexe 2 du REMMMD?

Une modification à l'annexe 2 du REMMMD est nécessaire lorsqu'un projet implique l'entreposage de déchets miniers dans des plans d'eau où vivent des poissons. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Division des mines et traitement d'ECCC (mdmer-remmmd@ec.gc.ca).

Aperçu du processus lié à l'annexe 2¹

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si cela est autorisé par règlement. Le REMMMD comprend des dispositions permettant, à certaines conditions, l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers. Pour que le promoteur puisse rejeter des déchets miniers dans des eaux où vivent des poissons, les plans d'eau doivent d'abord être inscrits en tant que [dépôts de résidus miniers](#) (DRM) à l'annexe 2 du REMMMD.

En fonction de la recommandation du ministre de l'Environnement, le gouverneur en conseil prend une décision à l'égard des modifications proposées à l'annexe 2 du REMMMD en vue de désigner des eaux où vivent des poissons comme des DRM.

Pour éclairer une décision d'inscription à l'annexe 2, les promoteurs sont tenus d'effectuer une évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers, conformément au [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des dépôts miniers](#) d'ECCC et d'élaborer un plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP) pour compenser la perte d'habitat du poisson résultant de l'entreposage des déchets miniers. Le PCHP est évalué par le

¹ Le processus lié à l'annexe 2 comprend deux étapes : 1) La modification de l'annexe 2 du REMMMD pour y inscrire des eaux où vivent des poissons en tant que dépôts de résidus miniers, ce qui est assujéti à une décision du gouverneur en conseil; et 2) à la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement, sur la recommandation du ministère des Pêches et des Océans, approuve le plan compensatoire de l'habitat du poisson, une fois que toutes les conditions réglementaires sont remplies. Cette dernière étape autorise l'élimination de résidus miniers dans les dépôts de résidus miniers inscrits.

ministère des Pêches et des Océans (MPO), qui fournit des conseils d'expert à ECCC sur la pertinence du plan en fonction des politiques de compensation du MPO et des exigences prévues à l'article 27.1 du REMMMD.

ECCC consulte les communautés autochtones et les membres du public touchés par les modifications proposées à l'annexe 2.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide sur le processus réglementaire d'inscription des plans d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#) (le Guide) d'ECCC qui contient des détails supplémentaires, notamment sur les exigences, les consultations, le rôle des promoteurs et les échéanciers.

ECCC est responsable de la mise en œuvre et de l'application du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* et du REMMMD.

Conseils et pratiques exemplaires

Conseil : Transmettre les renseignements de façon proactive et s'assurer qu'ils sont exhaustifs

Le processus de modification de l'annexe 2 peut être retardé parce que l'ensemble des renseignements n'a pas été fourni ou que le promoteur a besoin de plus de temps pour les obtenir. Les renseignements fournis seront examinés par ECCC et le MPO, le cas échéant.

Pratiques exemplaires :

- Fournir l'évaluation des solutions de rechange (ESR) et le PCHP tôt au cours de l'évaluation environnementale, s'il y a lieu, et conformément aux lignes directrices d'ECCC et aux politiques du MPO, peut réduire la durée du processus de modification de l'annexe 2.
- Élaborer l'ESR et le PCHP en consultation avec les communautés autochtones touchées ou dès que possible pour éviter les retards, ce qui simplifierait le processus de modification de l'annexe 2.
- Se reporter au [Guide](#) à l'appui de la modification de l'annexe 2.
- Communiquer avec les autorités dès le début du processus pour discuter du projet et déterminer si d'autres éléments doivent être pris en considération pour soutenir le processus de modification de l'annexe 2.

Personnes-ressources

Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide au sujet *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, veuillez communiquer avec la [Division des mines et traitement](#) d'ECCC.

Liens utiles

- [Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants : modifications à l'annexe 2](#)
- [Soumission en ligne des rapports pour les mines de métaux et de diamants](#)

- [Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux](#)